

# **BVGer C-5897/2013 vom 24. März 2015**

Bundesverwaltungsgericht, 2015-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-5897\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5897_2013)

FR: TAF C-5897/2013 du 24 mars 2015

IT: TAF C-5897/2013 del 24 marzo 2015

## **Regeste**

Cas individuels d'une extrême gravité

## **Erwägungen**

### **E. 2**

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2ème éd., 2013, n° 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

### **E. 3**

Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale. Le SEM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement, lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Il peut refuser son approbation ou l'assortir de conditions (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]). Sur le plan formel, le nouveau droit entré en vigueur le 1er janvier 2008 prévoit, à l'art. 86 al. 2 let. a et c OASA, que le SEM refuse d'approuver l'octroi de l'autorisation initiale et le renouvellement notamment lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies. En l'occurrence, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également le ch. 1.3.2. let. d des Directives et circulaires du SEM, en ligne sur son site internet : [www.sem.admin.ch](http://www.sem.admin.ch) > Publications et services > Directives et circulaires > I. Domaine des étrangers, version remaniée et unifiée du 25 octobre 2013, état au 13 février 2015 [site consulté en mars 2015]). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'autorité intimée ne sont liés par l'arrêt rendu, le 17 avril 2013, par le Tribunal cantonal vaudois et peuvent donc parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

#### **E. 4**

Dans son mémoire de recours du 14 octobre 2013, A. \_\_\_\_\_ s'est prévalu du droit au respect de la vie familiale consacré à l'art. 8 CEDH, arguant que compte tenu de la nationalité suisse de son fils, de l'infirmité congénitale que présentait ce dernier, des difficultés qu'il avait eues à s'intégrer au Brésil, de la présence de son père en Suisse, du fait qu'il y bénéficiait d'un enseignement spécialisé auprès d'une fondation et qu'elle ne dépendait plus de l'aide sociale, leur intérêt privé à demeurer sur territoire helvétique l'emportait sur l'intérêt public à leur éloignement.

##### **E. 4.1**

Selon les circonstances, l'art. 8 par. 1 CEDH peut conférer un droit à une autorisation de séjour. Cependant, cette disposition ne garantit en principe pas le droit de séjourner dans un Etat partie à la convention. Elle ne confère ni le droit d'entrer dans un Etat déterminé, ni le droit de choisir le lieu apparemment le plus adéquat pour la vie familiale. L'art. 8 par. 1 CEDH n'est ainsi a priori pas violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel une autorisation de séjour a été refusée. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut être exigé sans autre, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH (cf. ATF 137 I 247 consid. 4.1.1 et ATF 135 I 153 consid. 2.1 et la jurisprudence citée). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence, en tenant compte de l'ensemble des circonstances (cf. ATF 137 I 247 consid. 4.1, ATF 135 I 153 consid. 2.1 et ATF 135 I 143 consid. 2.1 et 2.2 et la jurisprudence citée).

##### **E. 4.2**

S'agissant du droit de séjour en Suisse du parent étranger ayant l'autorité parentale et le droit de garde sur son enfant suisse, fondé sur la protection de la relation parent/enfant garantie par l'art. 8 CEDH ("regroupement familial inversé", "umgekehrter Familiennachzug"), le Tribunal fédéral considérait initialement qu'on pouvait en règle générale attendre d'un enfant suisse, en particulier s'il était en bas âge (respectivement à un âge où il pouvait facilement s'adapter à un nouvel environnement), qu'il suive à l'étranger le parent détenteur de l'autorité parentale et de la garde auquel une autorisation de séjour avait été refusée (cf. ATF 135 I 143 consid. 2.2, ATF 127 II 60 consid. 2a, ATF 122 II 289 consid. 3c et la jurisprudence citée). Le Tribunal fédéral a toutefois ultérieurement relativisé cette jurisprudence, en soulignant la nécessité de tenir davantage compte des droits découlant de la nationalité suisse de l'enfant (en particulier des art. 11, 24 et 25 al. 1 Cst.) et des art. 3 al. 1, 10 al. 1 et 16 al. 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107), tout en rappelant que l'on ne pouvait déduire de ces dispositions une prétention directe à l'obtention d'une autorisation de séjour (cf. ATF 135 I 153 consid. 2.2.2, ATF 137 I 247 consid. 4.2.1, ATF 136 I 285 consid. 5.2 et ATF 135 I 143 consid. 2.3).

### **E. 4.3**

Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, pour que l'on puisse contraindre un enfant suisse à suivre le parent détenteur de l'autorité parentale et du droit de garde à l'étranger, il faut en principe non seulement que son départ paraisse exigible, mais encore qu'il existe des motifs d'ordre et de sécurité publics pouvant justifier cette conséquence. L'intérêt public à mener une politique migratoire restrictive n'est généralement pas suffisant pour justifier cette conséquence. Si rien ne fait apparaître le parent étranger détenteur de l'autorité parentale et de la garde comme indésirable en Suisse et en l'absence d'indices d'un comportement abusif de sa part en vue d'obtenir une autorisation de séjour, il y a en règle générale lieu d'admettre que l'on ne peut attendre de l'enfant suisse qu'il suive son parent à l'étranger et que, dans le cadre de la pesée des intérêts selon l'art. 8 par. 2 CEDH, l'intérêt privé de l'enfant à demeurer en Suisse l'emporte en principe sur l'intérêt de la Suisse à mener une politique migratoire restrictive (cf. ATF 137 I 247 consid. 4.2.1 et 4.2.2 et ATF 135 I 153 consid. 2.2.4).

### **E. 4.4**

En outre, selon la Haute Cour, seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut généralement l'emporter sur l'intérêt privé de l'enfant suisse à pouvoir grandir dans sa patrie avec le parent étranger détenteur de l'autorité parentale qui en a la garde. Des infractions en relation étroite avec l'illégalité du séjour en Suisse, réprimées par les dispositions pénales du droit des étrangers (soit le droit pénal administratif), n'atteignent en principe pas le degré de gravité requis (cf. ATF 137 I 247 consid. 5.2.1 et 5.2.2 et ATF 136 I 285 consid. 5.2 et 5.3). L'interdiction de l'abus de droit peut également constituer une restriction d'ordre éthique à l'exercice d'un droit, pourtant formellement reconnu par l'ordre juridique. Il y a abus de droit notamment lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts que cette institution juridique ne veut pas protéger, étant précisé que seul l'abus manifeste peut être pris en considération. La construction d'un édifice de mensonges, les fausses déclarations ou le recours à un acte juridique du droit de la famille (une reconnaissance, une adoption ou un mariage) visant à éluder la législation sur les étrangers (tel un mariage fictif ou de complaisance) représentent des comportements abusifs susceptibles de justifier le refus d'une autorisation de séjour au parent étranger ayant l'autorité parentale et le droit de garde sur un enfant suisse. Le fait pour un étranger de se marier ou d'établir un lien de parenté dans le seul but d'entrer ou de séjourner en Suisse ne mérite aucune protection (constitutionnelle ou conventionnelle), ce que le législateur a clairement exprimé dans l'intervalle en amendant le Code civil (cf. art. 97a, art. 98 al. 4, art. 99 al. 4 et art. 105 ch. 4 CC, en relation avec l'art. 106 al. 1 et l'art. 109 al. 3 CC). Toutefois, dans le cadre de la pesée des intérêts, de simples soupçons ou indices tendant à penser que le parent étranger détenteur de l'autorité parentale et de la garde pourrait avoir tenté d'obtenir un titre de séjour de manière abusive ("unerhärtete Hinweise dafür, dass der ausländische Elternteil versucht haben könnte, ein Anwesenheitsrecht zu erwirken", respectivement "ein bloss mutmasslich missbräuchliches Verhalten") ne sauraient généralement suffire, à eux seuls, à prévaloir sur l'intérêt de l'enfant suisse à pouvoir demeurer dans sa patrie. En outre, la Haute Cour a précisé qu'il convenait aussi en présence d'un comportement abusif de tenir compte de manière objective et sans schématisme de l'intérêt de l'enfant de nationalité suisse, lequel devait être mis en balance avec l'intérêt public à combattre l'abus de droit (cf. ATF 137 I 247 consid. 5.1.1 à 5.1.3). Enfin, le fait que le parent étranger détenteur de l'autorité parentale et de la garde dépende

de façon continue et dans une large mesure de l'aide sociale et que cette situation ne semble pas évoluer favorablement peut également constituer un motif conduisant à lui refuser une autorisation de séjour (cf. ATF 137 I précité consid. 5.2.5 et la jurisprudence citée).

## **E. 5**

Il convient dès lors d'examiner si la recourante, qui a la garde et l'autorité parentale sur son fils, remplit les conditions jurisprudentielles posées à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH.

### **E. 5.1**

C. \_\_\_\_\_ est titulaire de la nationalité suisse, qu'il a acquise à sa naissance. Cela signifie qu'A. \_\_\_\_\_, laquelle entretient une relation étroite et effective avec son fils, peut se prévaloir du droit au respect de la vie familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH en raison de ses liens familiaux avec une personne bénéficiant d'un droit de présence assuré en Suisse (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3).

### **E. 5.2**

Dans la mesure où C. \_\_\_\_\_ a la citoyenneté helvétique, est âgé de 15 ans, et a vécu principalement en Suisse, son passage au Brésil n'étant pas concluant (cf. Fait H. supra), il convient par ailleurs d'admettre que son départ de Suisse ne peut être exigé sans autre, de sorte qu'il s'impose de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH, en tenant compte de l'ensemble des circonstances et en prêtant une attention particulière à l'intérêt de l'enfant (cf. consid. 4.3 supra et la jurisprudence citée).

### **E. 5.3**

S'agissant de l'intérêt privé de la recourante à pouvoir poursuivre son séjour sur le territoire helvétique, force est de constater qu'A. \_\_\_\_\_ est arrivée dans ce pays le 8 janvier 1998 et que, suite à son mariage, le 8 mai 1998, avec un ressortissant suisse, elle a été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour, laquelle a été régulièrement renouvelée jusqu'au 7 mai 2008. Le couple s'est cependant définitivement séparé au mois de novembre 2000 au plus tard et leur divorce a été prononcé par jugement devenu définitif et exécutoire dès le 10 février 2005. Avant son départ pour le Brésil en 2008, la prénommée n'a travaillé au total que moins de deux ans sur une période de dix ans comme "remplaçante employée de maison" dans un établissement médico-social, manutentionnaire et vendeuse (cf. en particulier certificat de travail du 31 juillet 1998 et extrait du compte individuel AVS de l'intéressée figurant au dossier cantonal). De novembre 2000 à décembre 2001, elle a touché des indemnités de l'assurance chômage, excepté durant les mois de juin et juillet 2001 (cf. extrait du compte individuel AVS précité). Entre 2001 et 2008, elle a bénéficié de prestations sociales pour un montant de plus de 138'000 francs. Or, le fait qu'elle devait alors s'occuper de ses deux enfants, nés respectivement en 1990 et 2000, ne saurait justifier une telle dépendance à l'aide sociale. S'agissant des connaissances acquises sur territoire helvétique, il sied d'observer qu'en 2002, elle s'est inscrite à un cours d'informatique de base (cf. confirmation d'inscription du 13 novembre 2002 de la fondation Mode d'emploi à Lausanne). Du 8 janvier 2003 au 4 mars 2003, elle a suivi le cours français faux - débutants (cf. attestation établie, le 7 mars 2003, par l'école Jeuncomm à Lausanne). En 2007, elle a achevé la formation de personne de contact de la solution pour la branche en matière de sécurité au travail et protection de la santé dans l'hôtellerie et la restauration (cf. certificat délivré, le 2 février 2007, par Gastrovaud). Le 30 mai 2008, la recourante a quitté volontairement la Suisse avec son fils pour le Brésil. Ces derniers sont revenus sur territoire

helvétique au mois de novembre 2011 et l'intéressée a à nouveau touché des prestations de l'assistance publique, dans la mesure où ses moyens financiers se limitaient à la contribution d'entretien due en faveur de son fils. Selon l'extrait de l'Office des poursuites de Lausanne daté du 31 janvier 2012, la requérante avait des actes de défaut de biens et faisait l'objet d'une poursuite (cf. également l'arrêt du 17 avril 2013 du Tribunal cantonal vaudois p. 3). Au 23 novembre 2012, le montant total de l'assistance versée à la requérante s'élevait à plus de 160'000 francs (cf. attestation établie, à cette même date, par le Centre social régional [CSR] du Jura-Nord vaudois). Du 1er janvier au 30 septembre 2013, elle a encore bénéficié du revenu d'insertion. Depuis octobre 2013, elle n'est plus dépendante des services sociaux (cf. attestation établie, le 28 janvier 2014, par le CSR d'X. \_\_\_\_\_ (VD) et attestation de droit annuel du CSR du Jura-Nord vaudois datée du 9 décembre 2014). Au moment du dépôt du recours en date du 14 octobre 2013, l'intéressée travaillait en qualité de femme de ménage pour le compte, d'une part, de l'Eglise évangélique à X. \_\_\_\_\_ (VD) à raison de quatre heures par semaine et, d'autre part, d'un restaurant à Y. \_\_\_\_\_ (VD) à raison d'une heure et demie à deux heures par jour, et percevait de ses deux emplois un salaire mensuel total de 1'574 francs (cf. annonce d'un nouvel employé datée du 30 mars 2013, écrit du 10 octobre 2013 dudit restaurant et formulaire d'assistance judiciaire du 12 décembre 2013). Son ex-époux lui versait en outre une pension pour leur fils, soit 1'300 francs, ainsi que les allocations familiales à hauteur de 210 francs (cf. formulaire précité). La recourante totalisait ainsi des revenus mensuels d'un montant de 3'084 francs. Le 17 février 2014, elle a débuté un cours d'auxiliaire de santé dispensé par la Croix-Rouge vaudoise (cf. confirmation d'inscription au cours précité datée du 27 janvier 2014). Le 16 juillet 2014, elle a signé un contrat de travail en qualité d'aide et d'auxiliaire en soins pour une durée correspondant aux besoins du service, mais, selon ses dires, son employeur n'a plus fait appel à elle dès le mois de septembre 2014, dans la mesure où elle n'avait pas obtenu d'autorisation de séjour (cf. courrier du 16 janvier 2015 de la recourante et contrat de travail produit le même jour). Enfin, elle a récemment été engagée, pour une durée indéterminée, en qualité d'aide à domicile dès le 1er avril 2015 pour un salaire mensuel brut de 2'800 francs (cf. contrat de travail daté du 12 février 2015). Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que l'intéressée ne s'est pas créée des attaches socioprofessionnelles particulièrement étroites en Suisse. Par ailleurs, elle a passé les premiers vingt-cinq ans de sa vie dans son pays d'origine où elle a effectué sa scolarité obligatoire, où elle a travaillé comme agente de voyage (cf. curriculum vitae figurant au dossier cantonal), où elle dispose d'un réseau familial (cf. p. 3 du procès-verbal de l'audition de l'intéressée par la police municipale d'Epalinges en date du 16 janvier 2001) et où elle est retournée vivre pendant trois ans et demi avant de revenir sur territoire helvétique le 11 novembre 2011. A cela s'ajoute que la recourante ne peut pas se prévaloir d'un comportement irréprochable, puisque, le 22 juin 1999, le SPOP lui a adressé un avertissement, au motif qu'elle avait commis des infractions aux prescriptions de police des étrangers, dès lors que sa fille, D. \_\_\_\_\_, était entrée en Suisse, le 2 juin 1998, sans visa, ce qui a entraîné le prononcé d'une amende de 25 francs à son endroit par la Préfecture du district de Lausanne (cf. arrêt du 10 septembre 2003 du Tribunal administratif du canton de Vaud). De plus, le Tribunal constate qu'une procédure en restitution de l'indu d'un montant de 3'060 francs était en cours au Service de prévoyance et d'aide sociales en 2008 (cf. courrier du 4 juillet 2008 du Service de prévoyance et d'aide sociales du canton de Vaud). Dans ces conditions, il convient d'admettre que l'intérêt public à l'éloignement de la recourante de Suisse l'emporte sur son intérêt privé à pouvoir y poursuivre son séjour.

#### **E. 5.4**

S'agissant de l'enfant C.\_\_\_\_\_, le Tribunal se doit de constater qu'il est de nationalité suisse et selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient d'éviter qu'un enfant bénéficiant de la citoyenneté helvétique - qui a la possibilité de revenir en tout temps en Suisse à sa majorité - ne soit contraint de quitter ce pays sans motifs sérieux ("ohne gewichtige Gründe"), au regard des problèmes de réintégration relativement importants auxquels il pourrait se trouver confronté à son retour (cf. ATF 137 I 247 consid. 5.1.3).

##### **E. 5.4.1**

Or, dans le cadre de la présente cause, aucun motif sérieux - tel que défini par la jurisprudence de la Haute Cour - ne commande de contraindre C.\_\_\_\_\_ de suivre sa mère à l'étranger. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, seul un comportement constitutif d'un abus manifeste - constaté par exemple dans le cadre d'une procédure civile ou administrative au terme d'un examen approfondi - peut être retenu sous l'angle de l'abus de droit (cf. ATF 137 I précité consid. 5.2.3 et la jurisprudence citée). En l'espèce, au vu des pièces du dossier, on ne saurait considérer que la recourante s'est mariée avec B.\_\_\_\_\_ uniquement dans le but d'éluider les prescriptions du droit des étrangers. En effet, il sied tout d'abord de constater que de cette union est né C.\_\_\_\_\_, le 9 février 2000. Par ailleurs, selon les déclarations concordantes des ex-époux, il ne s'agissait pas d'un mariage de complaisance (cf. p. 2 des procès-verbaux de l'audition de ces derniers par la police municipale d'Epalinges en date des 16 et 22 janvier 2001). Certes, il ne saurait être exclu que le souhait de la recourante de pouvoir s'installer à demeure sur territoire helvétique ait joué un rôle important lorsqu'elle a décidé d'épouser, le 8 mai 1998, un ressortissant suisse de dix ans son aîné, rencontré seulement quelques mois auparavant (cf. p. 2 des procès-verbaux précités), étant encore relevé que les conjoints se sont définitivement séparés au plus tard au mois de novembre 2000. A ce propos, il convient également d'observer qu'avant la conclusion du mariage, l'intéressée était déjà venue, à plusieurs reprises, en Suisse depuis 1996 (cf. copie du passeport de la recourante figurant au dossier cantonal et p. 2 du procès-verbal de l'audition de l'intéressée par la police municipale d'Epalinges en date du 16 janvier 2001). Ces éléments ne suffisent toutefois pas pour retenir l'existence d'un abus manifeste et ne sauraient ainsi primer sur l'intérêt de l'enfant suisse à pouvoir demeurer sur le territoire helvétique (cf. consid. 4.4 supra; cf. également arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1034/2014 du 22 janvier 2015 consid. 5.4.1). Par ailleurs, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le fait que le parent étranger détenteur de l'autorité parentale et de la garde dépende de façon continue et dans une large mesure de l'aide sociale et que cette situation ne semble pas évoluer favorablement peut également constituer un motif conduisant à lui refuser une autorisation de séjour (cf. ATF 137 I précité consid. 5.2.5 et la jurisprudence citée). Or, comme déjà exposé ci-avant, si l'intéressée a certes été dépendante de l'assistance publique pendant de nombreuses années, il n'en demeure toutefois pas moins qu'elle ne l'est plus depuis le mois d'octobre 2013 et qu'elle a de plus été récemment engagée, pour une durée indéterminée, en qualité d'aide à domicile dès le 1er avril 2015 pour un salaire mensuel brut de 2'800 francs (cf. consid. 5.3 ci-dessus). Dans son courrier du 16 février 2015, elle a en outre précisé que son ex-époux lui versait toujours une pension alimentaire de 1'100 francs (recte : 1'300 francs) pour leur fils, ainsi que les allocations familiales à hauteur de 210 francs. Il s'impose ainsi de constater que la situation financière de la recourante s'est non seulement améliorée depuis plus d'un an, mais semble encore évoluer favorablement. Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que

le fait que l'intéressée ait bénéficié de l'aide sociale jusqu'au mois de septembre 2013 ne saurait non plus primer sur l'intérêt de l'enfant suisse à pouvoir rester sur le territoire helvétique. Il convient encore de rappeler que dans l'ATF 137 I précité (consid. 5.2.1 à 5.2.5), le Tribunal fédéral avait considéré que l'enfant de nationalité suisse avait un intérêt prépondérant à pouvoir poursuivre son séjour sur le territoire helvétique avec sa mère étrangère en dépit du fait que cette dernière avait été condamnée à plusieurs reprises (pour entrées et séjours sans autorisation et pour exercice illégal de la prostitution) et se trouvait à la charge de l'assistance publique, et malgré l'existence de sérieux indices permettant de penser qu'elle avait conclu un mariage fictif avec un ressortissant suisse de plus de vingt ans son aîné et qui n'était pas le père de l'enfant. Or, l'argumentation développée par la Haute Cour dans l'arrêt susmentionné s'applique à plus forte raison en l'espèce, dans la mesure où la cause précitée présentait certains aspects confinants à l'abus de droit (dans le même sens, cf. l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1034/2014 précité consid. 5.4.1 et jurisprudence citée).

#### **E. 5.4.2**

Dans le cas particulier, il importe également de relever que C.\_\_\_\_\_ est né en Suisse et qu'il y a vécu jusqu'au mois de mai 2008, soit jusqu'à l'âge de huit ans, avant d'y revenir au mois de novembre 2011, alors qu'il était âgé de onze ans et demi. Il est aujourd'hui âgé de quinze ans. Or, l'adolescence est une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4b ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-636/2010 précité consid. 5.4 et 6.3, ainsi que l'arrêt du TF 2C\_75/2011 du 6 avril 2011 rendu dans la même affaire, consid. 3.4). En outre, le prénommé présente une infirmité congénitale, l'Office de l'Assurance-Invalidité pour le canton de Vaud prenant en charge les coûts de son traitement sous forme d'un suivi pédopsychiatrique du 11 juin 2012 au 31 mai 2016 (cf. courrier dudit office daté du 21 février 2013), et a besoin d'un suivi particulier dans le cadre de sa scolarité. Depuis le mois d'août 2014, il suit un enseignement spécialisé auprès d'une fondation (cf. courrier du 30 janvier 2014 de l'Etablissement primaire et secondaire de Z.\_\_\_\_\_ (VD) et courrier du 8 juillet 2014 de ladite fondation). Par ailleurs, C.\_\_\_\_\_ a déjà tenté de vivre au Brésil avec sa mère durant trois ans et demi après leur départ de Suisse le 30 mai 2008. Toutefois, il n'a pas réussi à s'adapter à la vie au Brésil. En effet, dans son pourvoi du 14 octobre 2013, la recourante a expliqué qu'elle avait tenté d'aider son fils à s'intégrer dans ce pays, mais qu'en 2009 déjà, les enseignants de l'école brésilienne étaient parvenus à la conclusion qu'il était dans l'intérêt du prénommé de revenir en Suisse, et que ce n'était cependant qu'en 2011 que l'autorité compétente avait rendu une décision d'autorisation de voyage à l'étranger permettant à son fils de quitter le Brésil. Pour confirmer ses dires, elle a produit des traductions des deux écrits établis, les 16 juin 2009 et 17 mai 2010, par les autorités scolaires brésiliennes, ainsi que de l'autorisation judiciaire de voyage à l'étranger du 4 novembre 2011. S'agissant des relations entre C.\_\_\_\_\_ et son père, l'intéressée a expliqué, par lettre du 28 juillet 2006, que B.\_\_\_\_\_ exerçait régulièrement son droit de visite sur son fils, tel que prévu au moment du divorce. Dans ses déterminations du 17 juillet 2013, la requérante a en outre affirmé que son ex-époux refusait de voir partir son fils et qu'elle était revenue sur territoire helvétique à la demande de ce dernier qui ne supportait plus de vivre séparé de son père et qui n'arrivait pas à s'adapter au Brésil. Dans son recours du 14 octobre 2013, elle a encore déclaré que B.\_\_\_\_\_ s'était toujours soucié de leur fils, y compris sur le plan financier. A cet égard, il sied de relever que, dans sa lettre du 1er février 2012, le prénommé - qui est entretemps devenu père d'un

autre fils, né le 14 janvier 2004 de sa relation avec une ressortissante brésilienne (cf. consid. C.d de l'arrêt du TF du 10 février 2005 dans le cadre de la procédure de divorce des ex-conjoints) - a exposé que C.\_\_\_\_\_ avait émis le souhait de revenir en Suisse, dans la mesure où la présence de son père lui manquait fortement, qu'il était lui-même très heureux du retour de son enfant et que la distance avait rendu leur relation de plus en plus compliquée, dès lors que C.\_\_\_\_\_ ne parlait presque plus le français et que le suivi scolaire et l'éducation étaient plus difficiles. Il a ajouté que, depuis le retour du prénommé sur territoire helvétique, le droit de visite était à nouveau exercé selon le jugement de divorce, qu'ainsi, tous les quinze jours, son fils passait le week-end chez lui, qu'il n'avait jamais cessé de verser la pension alimentaire, même lorsque son ex-épouse habitait au Brésil et qu'il était primordial que son fils puisse rester en Suisse pour pouvoir trouver la stabilité dont il avait besoin. Dans ces circonstances, l'intérêt privé de C.\_\_\_\_\_ à pouvoir grandir dans sa patrie doit être considéré comme particulièrement important.

### **E. 5.4.3**

Enfin, l'amende de 25 francs infligée à la recourante par la Préfecture du district de Lausanne n'atteint pas le degré de gravité requis pour l'emporter sur l'intérêt privé du prénommé à demeurer en Suisse (à ce sujet, cf. consid. 4.4 supra).

### **E. 5.5**

En considération des éléments qui précèdent et de la jurisprudence développée par le Tribunal fédéral, le Tribunal est amené à conclure que l'intérêt privé de C.\_\_\_\_\_ à pouvoir poursuivre son séjour en Suisse avec sa mère à ses côtés doit être jugé prépondérant dans le cadre de la pesée des intérêts privés et publics en présence.

### **E. 5.6**

En conséquence, c'est à tort que l'autorité intimée a refusé de donner son approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH à A.\_\_\_\_\_.

### **E. 6**

Dans ces conditions, le Tribunal constate que l'état de fait pertinent apparaît suffisamment établi par les pièces du dossier afférant à la présente cause. Il peut ainsi se dispenser de procéder à des mesures d'investigation complémentaires dans cette affaire. Le Tribunal est à cet égard fondé à mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. à ce sujet l'ATF 136 I 229 consid. 5.3 et ATF 138 III 374 consid. 4.3.2). En conséquence, il n'est pas donné suite à la requête de la recourante tendant à ce qu'un questionnaire soit soumis au médecin traitant de C.\_\_\_\_\_ afin d'établir les troubles dont souffre ce dernier.

### **E. 7**

Vu les motifs exposés ci-dessus, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. L'octroi d'une autorisation de séjour en faveur d'A.\_\_\_\_\_ est approuvé. Il sied toutefois d'attirer l'attention de la prénommée sur le fait que si elle devait à nouveau dépendre de façon continue et dans une large mesure de l'aide sociale, l'autorité compétente pourrait procéder à une nouvelle pesée des intérêts en présence et refuser, le cas échéant, le renouvellement de son autorisation de séjour. Obtenant gain de cause, la recourante n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 a contrario et al. 3 PA). Bien qu'elle

succombe, l'autorité inférieure n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 2 PA). La décision incidente du 19 décembre 2013, par laquelle le Tribunal de céans a accordé à la recourante l'assistance judiciaire et désigné son conseil en qualité d'avocat d'office (art. 65 al. 1 et 2 PA) n'aboutit pas à l'octroi d'une indemnité à ce titre, dès lors que l'intéressée a droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli par le conseil de la recourante, le Tribunal estime, au regard des art. 8 ss FITAF, que le versement d'un montant de 1'500 francs à titre de dépens (TVA comprise) apparaît comme équitable en la présente cause (cf. art. 14 al. 2 FITAF). (le dispositif se trouve à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.